

Personnel - Politique de la Ville - Emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 6 novembre 1995 et 11 décembre 1995, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la pérennité des emplois d'animateur socio-culturel responsable de structures ou de secteurs.

Le fonctionnement du Service Politique de la Ville nécessite la création d'un nouvel emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur.

Il est rappelé, pour ce qui est du recrutement de ces agents, que les statuts particuliers des cadres d'emplois ne comportent pas de dispositions spécifiques pour l'animation. Pour pourvoir les emplois d'animateurs socio-culturels, la Ville de Besançon est donc dans l'obligation de recourir à des agents non titulaires. Leur recrutement entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale dans la mesure où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Cet emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur à temps complet, au Service Politique de la Ville, serait donc, comme les précédents, pourvu par un agent contractuel.

L'intéressé percevrait la rémunération déjà définie par les délibérations du Conseil Municipal des 6 novembre 1995 et 11 décembre 1995, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente :

- à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur avec avancements d'échelons à la durée moyenne (moyenne résultant d'un avancement à la durée minimale et de deux avancements à la durée maximale fixées par la réglementation en vigueur pour ce grade) s'il justifie du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD), du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien d'Education Populaire (BEATEP) ou d'un diplôme permettant auparavant l'accès à l'option animation du concours de rédacteur,

- au premier échelon du grade de rédacteur s'il ne justifie pas de l'un de ces diplômes, sans préjudice de l'indice éventuellement détenu au titre d'un précédent contrat dans les services municipaux.

Il est précisé que pourraient être pris en compte 50 % de l'ancienneté depuis le premier emploi occupé après l'obtention du diplôme visé ci-dessus.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse. Cette disposition est étendue aux contrats pris dans le cadre des délibérations précitées des 6 novembre 1995 et 11 décembre 1995, lors de leur recon- duction.

Ce dossier a été soumis à la Commission du Personnel.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

M. VIALATTE : Vous m'avez bien dit, Monsieur le Maire, sur la base des propos que votre Secrétaire Général vous a rapportés pendant la séance, que seule la filière de catégorie B serait publiée prochainement.

M. LE MAIRE : B et C.

M. VIALATTE : Là, il s'agit bien d'un emploi de catégorie B ?

M. LE MAIRE : Oui.

M. VIALATTE : Et pourtant vous le recrutez par contrat.

M. LE MAIRE : Oui.

M. VIALATTE : Alors, j'avoue que je ne comprends pas votre réponse sur le point précédent compte tenu de ce que je lis dans le présent rapport.

M. LE MAIRE : Je disais simplement que vous aviez tort sur le point précédent. Là vous avez peut-être raison. Vous ne le votez pas donc ?

M. VIALATTE : Je m'abstiens.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Personnel, le Conseil Municipal, à la majorité (2 Conseillers votant contre et 5 s'abstenant), adopte les propositions du Rapporteur.

Visa préfectoral du 30 septembre 1996.